

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

Délibération N°4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-trois**

Le **Vingt Huit Septembre à 19 heures 30**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 22 Septembre 2023 s'est
réuni, à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance
ordinaire publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. Mme MINARD de CHABANNES.
M. BODIN. Mme PERICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : M. MATICHARD, pouvoir de
Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE, pouvoir à M. HANGARD

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président explique aux conseillers
communautaires que la Loi du 6 août 2019 dite loi de transformation
de la Fonction Publique ainsi que différentes ordonnances et décrets
ont rendu la protection sociale complémentaire obligatoire dans la
Fonction Publique territoriale, aussi bien en matière de prévoyance
qu'en matière de santé. Il précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 la
participation de l'employeur est obligatoire pour le risque prévoyance
et que son montant mensuel ne pourra pas être inférieur à 7,00 € ;
pour le risque santé l'obligation ne deviendra effective qu'au 1^{er} janvier
2026 avec un montant mensuel de participation qui ne pourra pas être
inférieur à 15,00 €.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la
Communauté de communes PAYS DE LAPALISSE participe à la
protection sociale complémentaire en matière de prévoyance depuis
de nombreuses années par le biais d'une convention de participation
signée par l'intermédiaire du Centre de Gestion de l'Allier. Ainsi
chaque agent qui adhère au contrat de prévoyance perçoit une
participation de l'employeur d'un montant mensuel de 23 € bruts pour
un agent à temps complet.

Selon les dispositions des articles L. 827-1 et suivants du
Code Général de la Fonction Publique, Monsieur le Président propose
au Conseil Communautaire de contribuer au financement des
garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé
dans le cadre d'une procédure de labellisation et ce dès le 1^{er} janvier
2024.

Monsieur le Président précise que le Comité Social Territorial
a été saisi et a rendu son avis pour l'instauration des modalités de
participation à la protection sociale complémentaire en matière de
santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	24
VOTANTS :	25

OBJET :

instauration des modalités de
participation à la protection
sociale complémentaire en
matière de santé dans le
cadre d'une procédure de
labellisation

Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer un montant brut mensuel forfaitaire de 18,00 € qui pourrait être versé à chaque agent titulaire d'un contrat santé labellisé. Monsieur le Président précise que ces modalités pourraient être appliquées aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels ayant signé un contrat initial d'au moins un an.

Monsieur le Président confirme que cette participation forfaitaire de 18,00 € bruts cesserait d'être versée dès que les agents ne percevraient plus de rémunération de la collectivité (retraite, disponibilité, congé parental, etc.).

Le Conseil Communautaire, entendu les explications de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 827-1 et suivants,

Vu la Loi du 6 août 2019 dite loi de transformation de la Fonction Publique et notamment l'article 40,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2021 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités locales à leur financement,

σ d'instaurer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation,

σ d'octroyer une participation mensuelle forfaitaire de 18,00 € à compter du 1^{er} janvier 2024, à chaque agent fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, et à chaque agent ayant signé un contrat initial d'au moins un an,

σ de cesser le versement de cette participation mensuelle forfaitaire dès lors qu'aucune rémunération ne sera versée à l'agent (retraite, disponibilité, congé parental, etc.),

σ d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires,

σ d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : - 5 OCT. 2023
Publié ou Notifié
le : 29 SEP. 2023
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"